

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					La ligne 80 frs
Togo, France et autres pays d'expression française	150 frs				Minimum 250 frs
Etranger : Port en sus					Chaque annonce répétée : moitié prix :
Les numéros spéciaux	200 frs				Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL.; 21-20-48 / 21-27-11-LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCE

1991

- 24 juil — Ordonnance n° 91-4 portant approbation d'une convention d'établissement. 694
- 13 août — Ordonnance n° 91-5 rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGOPHARMA. 695

ARRETES ET DECISIONS

1991

- 23 juil — Décision n° 624/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme à maître Kouassi KAVEGE. 695
- 7 août — Décision n° 685/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du Centre National de Perfectionnement Professionnel (C.N.P.P.). 695
- 16 août — Décision n° 728/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET). 695
- 16 août — Décision n° 730/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET). 695
- 16 août — Décision n° 731/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de l'Intendant du palais de la présidence. 697
- 16 août — Décision n° 732/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du président de l'Assemblée nationale. 697
- 21 août — Décision n° 741/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des Affaires sociales et de la Condition féminine. 697

- 21 août — Décision n° 742/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des Affaires sociales et de la Condition féminine. 698
- 21 août — Décision n° 745/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du président de l'Assemblée nationale. 698
- 21 août — Décision n° 746/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre du Commerce et des Transports. 698
- 21 août — Décision n° 747/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO). 695
- 23 août — Décision n° 756/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la Compagnie Energie Electrique du Togo. 696
- 23 août — Décision n° 757/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité nationale. 698
- 23 août — Décision n° 758/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation des Nations Unies. 696
- 23 août — Décision n° 759/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Union de Football de l'Ouest Africain (UFOA). 696
- 23 août — Décision n° 760/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du fonds de l'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'Entente (FEGECE). 696
- 23 août — Décision n° 761/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et médecine vétérinaires (EISMV) de Dakar. 696
- 23 août — Décision n° 762/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération. 696
- 23 août — Décision n° 763/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique. 698
- 23 août — Décision n° 764/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la CEDEAO. 696
- 23 août — Décision n° 765/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la présidence de la République. 698
- 23 août — Décision n° 766/MEF/FCS accordant une subvention à l'Hôtel 2 Février. 697
- 23 août — Décision n° 767/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo. 698

23 août — Décision n° 768/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat du groupe des Etats ACP/CEE.	696
23 août — Décision n° 769/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Environnement et du Tourisme.	699
23 août — Décision n° 770/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E.A.M.A.U.).	696
23 août — Décision n° 771/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Environnement et du Tourisme.	699
23 août — Décision n° 772/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des impôts et des domaines.	699
23 août — Décision n° 773/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur du service du matériel et du transit.	697
23 août — Décision n° 774/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).	697
23 août — Décision n° 775/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme à maître HEGBOR Gahoun.	697
28 août — Décision n° 787/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.	699
28 août — Décision n° 794/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des Affaires sociales et de la Condition féminine.	699
Décisions portant nominations.	699

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant intégrations, admissions, titularisations, révocation, rappels à l'activité, détachements, liste des fonctionnaires à promouvoir hors péréquation, changement de cadre et retraite.

699

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1991

9 août — Arrêté n° 86/MEN-RS portant création d'une inspection de l'enseignement du premier degré.	703
9 août — Arrêté n° 83/MEN-RS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.	704
9 août — Arrêté n° 84/MEN-RS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.	704
9 août — Arrêté n° 85/MEN-RS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.	704
6 sept. — Arrêté n° 99/MEN-RS portant autorisation d'ouverture définitive d'une école primaire privée laïque.	704
6 sept. — Arrêté n° 100/MEN-RS portant autorisation d'ouverture d'un collège d'enseignement général.	704

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

1991

19 avr. — Arrêté n° 3/MET portant création d'un bulletin d'information du ministère de l'Environnement et du Tourisme.	705
--	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

23 juil. — Arrêté n° 249/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FALANA Abou-Bakary Kouassi.	705
1 ^{er} août — Arrêté n° 261/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANKOU Comlan Almany.	705
5 août — Arrêté n° 264/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AJAVON Ayavi Kpakpakoko Obrafo.	706
6 août — Arrêté n° 266/MEF/CR portant révision de pension de retraite à M. KODJO Koffi.	706
7 août — Arrêté n° 267/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJATA Anum.	707
7 août — Arrêté n° 268/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOLANI Djatoaté.	707
7 août — Arrêté n° 269/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme DOSSEH Kayi Aguiivi Edjonassan, épouse LAWSON.	707
7 août — Arrêté n° 270/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOKOU Sava.	707
7 août — Arrêté n° 271/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HATOR Anani Koffi-Kouma.	708

8 août — Arrêté n° 272/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme GABA Avélé Elom, épouse AMEGNIGNON.	708
8 août — Arrêté n° 274/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBEKPONOU Akouélé, épouse ATAYI.	708
8 août — Arrêté n° 275/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AMEVOR Diah Komlavi.	708
8 août — Arrêté n° 276/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOU'MADO Koffi.	709
8 août — Arrêté n° 277/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BODJONA Béthuel.	709
8 août — Arrêté n° 278/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ARENGA Adjabre.	709
8 août — Arrêté n° 280/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NABEDE Abalo.	709
8 août — Arrêté n° 282/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAMBATE Baminté.	709
8 août — Arrêté n° 281/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. AKOUEA Sossouvi Djaoui.	710
8 août — Arrêté n° 283/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAGLI Kokouda.	710
12 août — Arrêté n° 297/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJOVI Sossou Kpadénou.	710
12 août — Arrêté n° 298/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KEKEH Messanvi Kokou.	710
20 août — Arrêté n° 303/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KANATE Kpélor.	711
21 août — Arrêté n° 324/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEDO Kobla Afatenyawa.	711
21 août — Arrêté n° 325/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LOTCHI-KOUAWO Kodjo.	711
21 août — Arrêté n° 326/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. TSIPOTU Komi Bobi.	711
21 août — Arrêté n° 327/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHABE Nafara.	711
21 août — Arrêté n° 328/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ABIYOU Tchao.	712
21 août — Arrêté n° 329/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KOFFI Banambé.	712
21 août — Arrêté n° 330/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. CHAOLD Kpatogbe.	712
21 août — Arrêté n° 331/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMONLEBA Atassim.	712
21 août — Arrêté n° 332/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. AHONHEDE Aghémadé Komi.	713
21 août — Arrêté n° 333/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PAMEGAN Comlan Aguidiglo Ahoamegno.	713
21 août — Arrêté n° 334/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGANVI Kwassi Ezu.	713
21 août — Arrêté n° 336/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. WATCHEY Komlan (Emmanuel).	714
28 août — Arrêté n° 340/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FANDALOR-AYIVI Yawovi.	714
6 sept. — Arrêté n° 391/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOU'MA Tarsiba Kountoiré.	714
6 sept. — Arrêté n° 392/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TAGBA Tovi.	715
6 sept. — Arrêté n° 393/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEMABIA Koffi Afotro.	715
6 sept. — Arrêté n° 394/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. AHIAMBOR Koffi Adukpo.	715
6 sept. — Arrêté n° 395/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GNOKPOWOU-TAZZOU Tcha Kokou.	715
Arrêtés portant approbation de rôles.	716

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS ORDONNANCES

Ordonnance n° 91-04 du 24/7/91 portant approbation d'une convention d'établissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances :
Vu l'article 35 de la Constitution :

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ainsi que les textes modificatifs subséquents :

Vu la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 portant code des investissements :

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement :

Le conseil des ministres entendu :

ORDONNE :

Article premier — Est approuvée, la convention d'établissement en date du 14 mai 1991, conclue entre la République togolaise représentée par les ministres de l'industrie et des sociétés d'Etat, du commerce et des transports, du plan et des mines, de l'économie et des finances et la société anonyme Africa Route International «La Gazelle» dont le siège social est à Lomé BP. 4730, PK 9, Route d'Atakpamé, représentée par M. MANKOUBI S. Bawa, son président du conseil d'administration.

Art. 2 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 juillet 1991

Général GNASSINGBE EYADEMA

Ordonnance n° 91-05 du 26/8/91 rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à Togopharma.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre de la Santé publique, du ministre du Commerce et des Transports, chargé de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, et du ministre de l'Economie et des Finances :

Vu la Constitution notamment en son article 35 :

Vu l'ordonnance n° 67-7 du 16 mars 1967, portant création de l'Office National Togolais de la Pharmacie :

Vu l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à Togopharma :

Vu l'ordonnance n° 91-01 du 8 janvier 1991, fixant modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique :

ORDONNE :

Article premier — Est et demeure rapportée l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977, accordant un monopole exclusif d'importation à Togopharma pour l'ensemble des médicaments, produits médicamenteux, produits chimiques et toutes matières destinées à la pharmacie ainsi que pour tous les articles destinés à l'usage médicopharmaceutique.

Art. 2. — Un décret fixera les nouvelles attributions de Togopharma.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé le 26 août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décision n° 624/MEF/DCO du 23/7/91 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions six cent dix mille (2.610.000) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Nakwane Gbandi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 90305682901 02 ouvert à la BTCI Lomé au nom de M^r Kouassi Kavege pour être ensuite versée aux ayants-droit.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 685/MEF/FCS du 7/8/91 — Est autorisé le paiement de la somme de cent quatre vingt dix millions (190.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.) à Lomé au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de quarante sept millions cinq cent mille (47.500.000) francs CFA et virée au compte n° 60144 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 84, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 728/MEF/DCO du 16/8/91 — Est autorisé le paiement au profit de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET), de la somme de cinquante trois millions quatre cent quatre vingt sept mille sept cent soixante cinq (53.487.765) francs CFA représentant le montant du règlement des factures de fournitures d'eau potable aux collectivités locales pendant le mois d'octobre 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésor au nom de la RNET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 730/MEF/FCS du 16/8/91 — Est autorisé le paiement au profit de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET), de la somme de soixante six millions deux cent dix huit mille trois cent soixante dix (66.218.370) francs CFA représentant le montant du règlement des factures de fournitures d'eau potable aux collectivités locales pendant le mois de décembre 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la RNET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 747/MEF/FCS du 21/8/91 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions cinq cent soixante six mille deux cent cinq (6.566.205) francs CFA soit l'équivalent de 22.200 dollars E.U. représentant la part contributive du Togo au budget de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) pour l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 112103015, domicilié à la Citibank 01, B.P. 3698 Abidjan 01 Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 756/MEF/FCS du 23/8/91 — Il est autorisé le paiement de la somme de six millions sept cent quarante trois mille quatre cent quatre vingt un (6.743.481) francs CFA pour le règlement des factures de courant électrique des communes et préfectures du mois d'août 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'UTB Lomé au nom de la Compagnie Energie Electrique du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 758/MEF/FCS du 23/8/91 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt quatre millions neuf cent quatorze mille trois cent onze (24.914.311) francs CFA soit l'équivalent de 84.234 dollars E.U. représentant le reliquat de la contribution du Togo au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire United Nations General Fund Deposit Account n° 015-005291 ouvert à la Chemical Bank United Nations Branch New York, N.Y. 10017 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 759/MEF/DCO du 23/8/91 — Est autorisé le paiement, au profit de l'Union de Football de l'Ouest Africain (UFOA), de la somme de un million neuf cent mille (1.900.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de ladite union au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30 300 038 W domicilié à la Société Ivoirienne de Banque (SIB) à Abidjan (RCI).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 760/MEF/FCS du 23/8/91 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA représentant la part contributive du Togo au budget du fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'Entente (FEGE-CE) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 096952-179 domicilié à la banque INDOSUED 9, Rue Louis Murat-75384 Paris Cedex 08 — France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 761/MEF/FCS du 23/8/91 — Est autorisé le paiement de la somme de trente cinq millions neuf cent cin-

quante et un mille cinq cent quatre vingt huit (35.951.588) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires (EISMV) de Dakar, au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 7903950570 D ouvert au crédit lyonnais à Dakar - Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 762/MEF/DCO du 23/8/91 — Il est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, un crédit de un million sept cent trente trois mille sept cent soixante (1.733.760) francs CFA, en complément d'indemnités de mission allouées aux cinq (5) membres de la délégation togolaise, devant prendre part à la 54^e session ordinaire du conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et à la 27^e session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Abuja (Nigeria) dans les conditions suivantes :

M. le ministre : $288 \text{ F} \times 90 \times 14 = 362.880 \text{ F}$

Les 4 autres membres : $288 \text{ F} \times 85 \times 4 = 1.370.880 \text{ F}$.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (Conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 764/MEF/FCS du 23/8/91 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt quatorze millions cinq cent trente deux mille trois cent soixante quinze (94.532.375) francs CFA soit l'équivalent de 260.915 Unités de compte du FMI-CU FMI représentant la quote-part contributive du Togo au budget de la CEDEAO au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 600 005 V ouvert à la BIAO-Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 768/MEF/FCS du 23/8/91 — Est autorisé le paiement, au profit du Secrétariat général du Groupe des Etats ACP/CEE de la somme de dix neuf millions huit cent soixante cinq mille trois cent quatre (19.865.304) francs CFA soit l'équivalent de 2.422.762 francs belges représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 310-0520951-50/005 ouvert à la banque Bruxelles LAMBERT, Rond Point R. Schuman, 8-1040 Bruxelles — Belgique au nom du Secrétariat général ACP.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 770/MEF/FCS du 23/8/91 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions huit cent soixante

douze mille deux cent quatre vingt quatorze (15.872.294) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E.A.M.A.U.) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3130026877 ouvert à l'U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 773/MEF/FCS du 23/8/91 — Il est mis à la disposition du directeur du service du matériel et du transit, un crédit de seize millions cinq cent trente huit mille quatre vingt trois (16.538.083) francs CFA en vue de régler les factures d'équipement et de climatisation du ministère des affaires sociales et de la condition féminine.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, art. 07 21, paragraphe 99 (diverses dépenses imprévues).

Décision n° 774/MEF/FCS du 23/8/91 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt quinze millions (95.000.000) de francs CFA, représentant le 4^e acompte de la contribution du Togo à la 2^e tranche échue du capital appelé du fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'OUEST (C.E.D.E.A.O.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3130028259 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 (Fonds d'Intervention Economique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 775/MEF/DCO du 23/8/91 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions huit cent cinq mille (2.805.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Hounkpé Akoété Alfred.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA HEGBOR, n° 903056814 01 40 domicilié à la BTCI Lomé pour être ensuite versée aux ayants-droit M. Semanou Ayaovi et M. Tchogbé Yékpesso Kilinkoué.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subvention

Décision n° 766/MEF/FCS du 23/8/91 — Une subvention de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA est accordée à l'hôtel 2 février au titre de l'année 1991 pour la couverture partielle des frais d'énergie électrique.

Cette somme sera mandatée en trois tranches égales de cent millions (100.000.000) de francs CFA et virée au compte n° 051 ouvert au trésor public au nom du ministère de l'Environnement et du Tourisme suivant les échéances ci-après mentionnées :

1^{re} tranche fin mars 1991

2^e tranche fin juin 1991

3^e tranche fin septembre 1991

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 731/MEF/DCO du 16/8/91 — Il est mis à la disposition de l'intendant du palais de la présidence, un crédit de vingt cinq millions cent quarante huit mille cent soixante quatre (25.148.164) francs CFA, pour le règlement des factures de la Conférence au sommet des chefs d'Etat des pays membres du comité permanent de médiation de la CEDEAO tenue à Lomé.

Cette somme sera mandatée et payée de la façon suivante :
— 13.515.000 francs CFA au nom du trésorier-payeur général en régularisation de l'OP n° 178 du 6 mars 1991.

— 11.633.164 francs CFA au nom de l'intendant de la présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 732/MEF/DCO du 16/8/91 — Il est mis à la disposition du président de l'assemblée nationale, un crédit de trois millions quatre cent soixante dix mille trois cent cinquante deux (3.470.352) francs CFA représentant les frais de réception de délégations parlementaires étrangères venues à Lomé au cours de l'année 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation).

Décision n° 741/MEF/FCS du 21/8/91 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine un crédit de fonctionnement de dix millions trois cent soixante cinq mille (10.365.000) francs CFA se décomposant en milliers de francs comme suit :

Code	Libellé	Montant	Total
	Hôtel du ministre		
11	Personnel d'hôtel	550	
12	Indemnités	6.135	
	Total personnel		6.665
69	Dépenses diverses de fonctionnement	500	
	Total matériel		500
	Cabinet		
35	Achat documents	200	
	Total équipement		200
46	Abonnement	200	
	Total abonnement		200
51	Entretien gros matériel	600	
52	Entretien matériel et mobiliers	400	
53	Entretien bureau	500	
54	Fournitures diverses	200	
57	Entretien et réparation bâtiment	400	
58	Entretien véhicules	100	
59	Carburants et lubrifiants	100	
60	Imprimerie	300	
63	Taxes	100	
69	Dépenses diverses de fonctionnement	100	
	Total exploitation		2.800
	Total général		10.365

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99.

Décision n° 742/MEF/DCO du 21/8/91 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à titre d'aide aux victimes des récentes inondations survenues à Lomé dans la préfecture du Golfe.

Cette somme sera mandatée et virée au compte ouvert au trésor public au nom du ministère des affaires sociales et de la condition féminine.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 25, chapitre 95, article 00-00, paragraphe 65 (secours d'urgences aux victimes des calamités publiques diverses).

Décision n° 745/MEF/DCO du 21/8/91 — Il est mis à la disposition du président de l'assemblée nationale un crédit de vingt et un mille six cents (21.600) francs CFA pour lui permettre de rembourser les frais supplémentaires engagés par les sieurs Kokuvi Kwami et Kao Biguilihoé lors de leur mission à Kampala en Ouganda.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 746/MEF/DCO du 21/8/91 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports, un crédit de huit millions quatre cent soixante cinq mille cent vingt huit (8.465.128) francs CFA, pour lui permettre de liquider la facture de soixante mille (60.000) cartes grises.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 757/MEF/DCO du 23/8/91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité nationale un crédit de sept cent vingt mille (720.000) francs CFA pour permettre au préfet de l'Oti de couvrir les frais d'assistance pendant l'année 1991 du colonel SEREMALE de la République centrafricaine, hôte du gouvernement togolais.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 763/MEF/DCO du 23/8/91 — Il est mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de trois millions (3.000.000) de francs CFA pour faire face aux dépenses effectuées lors de la visite des Maires francophones à Kara.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation de l'ordre de paiement n° 121 du 14 février 1991.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 765/MEF/FCS du 23/8/91 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République un crédit de fonctionnement de quatorze millions deux cent soixante quatorze mille deux cent quarante deux (14.274.242) francs CFA réparti comme suit :

— Dépenses de matériel :	7.200.000 F
— Dépenses de personnel :	7.014.242 F
Total	14.274.242 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 767/MEF/DCO du 23/8/91 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo, un crédit de cinq millions six cent

soixante et onze mille (5.671.000) francs CFA pour lui permettre d'organiser la première séance d'examen et de stage de permis de conduire.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 769/MEF/DCO du 23/8/91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme un crédit de sept cent soixante dix mille (770.000) francs CFA pour la participation du Togo à la foire commerciale et touristique de Bordeaux qui se déroulera du 4 au 13 mai 1991.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Viglo Soménou, régisseur de l'office national du tourisme togolais, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 39, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 771/MEF/DCO du 23/8/91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme un crédit de six millions trois cent soixante dix sept mille six cent cinquante (6.377.650) francs CFA pour la participation du Togo au salon mondial du tourisme et des voyages de Paris (SMIV), à la bourse internationale du tourisme de Berlin (ITB) et à la bourse internationale du tourisme de Milan (BIT).

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Viglo Soménou, régisseur de l'office national du tourisme togolais, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 39, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 772/MEF/FCS du 23/8/91 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts et des domaines, un crédit de un million sept cent soixante seize mille cinq cent quatre vingts (1.776.580) francs CFA pour lui permettre de régler le coût des objets détruits à l'inspection centrale des impôts de Sokodé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 787/MEF/DCO du 28/8/91 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions cinq cent trente et un mille trois cent soixante dix neuf (3.531.379) francs CFA, pour lui permettre de doter les familles rurales togolaises d'infrastructures sanitaires indispensables à la santé des jeunes canadiens dans le cadre du programme dénommé « Jeunesse Canada Monde ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 37, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 (échanges internationaux de jeunes).

Décision n° 794/MEF/FCS du 28/8/91 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de soixante millions (60.000.000) de francs CFA pour faire face aux frais d'enlèvement de magasinage, de transport et de distribution de vivres et aux divers droits du Port autonome de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 25-00, paragraphe 99.

Nominations

Décision n° 234/M.D.R du 3/9/91 — Est et demeure rapportée la décision n° 355/VP/MFEP portant nomination de M. Agboli K. Boniface, billeteur du personnel du service national du Développement Rural (actuel service de l'Animation Rurale).

M. Doassignon Ekué n° mle 009812-W, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon est nommé billeteur à la Division de l'Animation Rurale en remplacement de M. Agboli K. Fafanyo admis à la retraite.

L'intéressé a droit aux indemnités de billetterie prévues par les textes.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Décision n° 798/MEF du 29/8/91 — En attendant la mise en place définitive des structures de la caisse de retraites du Togo et la nomination de son directeur général,

M. Aguey Kpadénou, inspecteur central du trésor de classe exceptionnelle est nommé directeur général par intérim de la caisse de retraites du Togo.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 707/MTFP du 2/9/91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Douti Nalouara, n° mle 008727-H, les arrêtés n°s 001001/MTFP du 9 octobre 1987 et

00762/MTFP du 15 septembre 1988 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

M. Douti Nalouara, n° mle 008727-H, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A2 indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de maîtrise en coopération (admis en équivalence du diplôme d'ingénieur de conception agronome, option coopération) de l'université de Sherbrooke, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 1 an 4 mois 1 jour au Canada, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 2 janvier 1986 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 29 du budget général) AC : 1 mois.

L'intéressé est élevé au 4^e échelon de son grade (indice 1750) à compter du 2 décembre 1987, AC : néant.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 722/MTFP du 3/9/91 — Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Amékponu Yao Kpesséku les arrêtés n° 1108/MTFP du 27 décembre 1988 et 38/MTFP du 25 janvier 1989 portant respectivement bonification d'échelon et avancement automatique d'échelon.

M. Amékponu Yao Kpesséku, n° mle 011856-A, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1450) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme des hautes études en administration des affaires publiques de l'institut des affaires publiques de Charleroi (Belgique) à l'issue d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1500) à compter du 7 septembre 1988, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 3 décembre 1987 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Amékponu est élevé à l'échelon supérieur de son grade à compter de la date suivante :

3-12-89 — Attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1600).

Arrêté n° 733/MTFP du 3/9/91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Atsou Edoh Yao, n° mle 020066-U, les arrêtés n° 00200/MTFP du 18 mars 1988, 00380/MTFP du 13 juin 1990 portant avancement automatique d'échelons.

M. Atsou Edoh Yao, n° mle 020066-U, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures bancaires et financières à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée d'un (1) an six (6) mois un (1) jour à Dakar (Sénégal), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 2 mai 1986 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 28 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

2-5-1988 : administrateur civil 2^e échelon

2-5-1990 : administrateur civil 3^e échelon (indice 1600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Admissions

Arrêté n° 734/MTFP du 3/9/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1067/MTFP du 30 octobre 1978 portant nomination de M. Agbokpè Kodjo Délali, n° mle 010100-W.

Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du diplôme de capacité en droit et qui ont réuni trois (3) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B indice 750) dans les conditions suivantes.

NOM ET PRENOMS N° mle	ANCIENNE SITUATION	DATE D'EFFET DE LA NOMINATION	IMPUTATION BUDGETAIRE
Agbokpè Kodjo Délali n° mle 010100-W	Employé de bureau permanent hors catégorie	20-02-1981	Budget autonome de l'université du Bénin
Assih Badjatou n° mle 035865-B	Employé de bureau permanent hors catégorie	08-09-1991	section 07, chapitre 26 du budget général
Issa Mounirou n° mle 035859-D	Employé de bureau permanent hors catégorie	08-08-1991	section 07, chapitre 25 du budget général
Kamalo Méwézino n° mle 007233-B	Dactylographe permanent hors catégorie	01-07-1990	section 07, chapitre 24 du budget général

M. Agbokpè Kodjo Délali, n° mle 010100-W, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

20-02-1983 — Secrétaire d'administration de 2^e cl. 2^e éch.

20-02-1985 — secrétaire d'administration de 2^e cl. 3^e éch.

20-02-1987 — secrétaire d'administration de 2^e cl. 4^e éch.
(ind. 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 735/MTFP du 3/9/91 — Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, ou du diplôme de capacité en droit et qui ont réuni trois (3) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) dans les conditions suivantes :

NOM ET PRENOMS N° mle	ANCIENNE SITUATION	DATE D'EFFET DE LA NOMINATION	IMPUTATION BUDGETAIRE
Honou Komlan n° mle 018142-Q	Employé de bureau permanent hors catégorie	01-07-1988	section 31, chapitre 11 du budget général
Gokar Kouami n° mle 020249-T	Employé de bureau permanent hors catégorie	01-07-1988	section 35, chapitre 16 du budget général
Atchogble Komi n° mle 024624-A	Dactylographe permanent hors catégorie	01-10-1989	section 27, chapitre 21 du budget général
Boumbiegou Lardja n° mle 019753-K	Employé de bureau permanent hors catégorie	19-04-1988	section 25, chapitre 21 du budget général
Blakimé Babayo Bodoumlakimwé n° mle 025555-M	Employé de bureau permanent hors catégorie	01-07-1991	section 27, chapitre 23 du budget général
Ameganvi Kangni Anoumou n° mle 034293-F	Employé de bureau permanent hors catégorie	30-09-1988	section 15, chapitre 20 du budget général
Wodih Koudati Kouami n° mle 020152-J	Dactylographe permanent hors catégorie	01-07-1991	section 07, chapitre 32 du budget général
Eklou Kokou Domélévo n° mle 010069-P	Employé de bureau permanent hors catégorie	01-07-1988	section 19, chapitre 21 du budget général
Palanga Fégbawé n° mle 036405-F	secrétaire permanent hors catégorie	03-01-1985	section 19, chapitre 21 du budget général
Banapasse Lakélé n° mle 014898-C	Dactylographe permanent hors catégorie	01-11-1982	section 19, chapitre 21 du budget général
Ahiavee Komlan Sadjifo n° mle 034223-Z	Employé de bureau permanent hors catégorie	02-09-1988	budget autonome de O.P.T.T.
Baba Nassakou n° mle 034225-Z	Employé de bureau permanent hors catégorie	02-09-1988	budget autonome de O.P.T.T.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Banapasse Lakélé, n° mle 014898-C

01-11-1984 — secrétaire d'administration de 2^e cl. 2^e éch.
01-11-1986 — secrétaire d'administration de 2^e cl. 3^e éch.
01-11-1988 — secrétaire d'administration de 2^e cl. 4^e éch.
(ind. 1050)

Boumbiegou Lardja, n° mle 019753-K

19-04-1990 — secrétaire d'administration de 2^e cl. 2^e éch.
(ind. 850)

Palanga Fégbawé, n° mle 036405-F

03-01-1987 — secrétaire d'administration de 2^e cl. 2^e éch.
03-01-1989 — secrétaire d'administration de 2^e cl. 3^e éch.
03-01-1991 — secrétaire d'administration de 2^e cl. 4^e éch.
(ind. 1050)

Honou Komlan, n° mle 018142-Q, Gokar Kouami, n° mle 020249-T et Eklou Kokou Domélévo, n° mle 010069-P
01-07-1990 — secrétaires d'administration de 2^e cl. 2^e éch.
(ind. 850)

Ahiavee Komlan Sadjifo, n° mle 034223-Z et Baba Nassakou, n° mle 034225-Z
02-09-1990 — secrétaires d'administration de 2^e cl. 2^e éch.
(ind. 850)

Ameganvi Kangni Anoumou, n° mle 034293-F
30-09-1990 — secrétaire d'administration de 2^e cl. 2^e éch.
(ind. 850)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Titularisations

Arrêté n° 727/MTFP du 3/9/91 — Mme Dadjo Mahoungouena, épouse Melna, n° mle 036011-V, sténo-dactylo correspondancier de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C indice 600), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 728/MTFP du 3/9/91 — Mme Bèguèdou Mawabyou épouse Atana n° mle 036453-F, infirmière adjointe de 3^e échelon stagiaire (catégorie D indice 350) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 729/MTFP du 3/9/91 — M. Kazoulé Agouda, n° mle 036036-E, ingénieur-hydrogéologue de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1450) du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Révocation

Arrêté n° 730 MTFP du 3/9/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 508/MTFP du 20 avril 1982 portant révocation de M. Koudoyor Anani Dodji, professeur de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au collège d'enseignement général d'Agoègan (préfecture des Lacs).

Rappels à l'activité

Arrêté n° 704/MTFP du 28/8/91 — M. Agoro Assoumanou, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté n° 703/MTFP du 28 août 1991 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du Commerce et des Transports.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 731/MTFP du 3/9/91 — M. Koudoyor Anani Dodji, professeur de CEG de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au collège d'enseignement général d'Agoègan (préfecture des Lacs) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 2544/MTFP du 21 décembre 1981 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Détachements

Arrêté n° 706/MTFP du 28/8/91 — M. Agbézudo Koku Folly, n° mle 028092-E, ingénieur du génie rural de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction du génie rural est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies (PNUD) pour une durée de deux (2) ans, valable du 1^{er} octobre 1991 au 30 septembre 1993 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Agbézudo seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3^e alinéa (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 715/MTFP du 2/9/91 — M. Birrégah Badjagana, n° mle 014676-E, laborantin d'Etat principal 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'OMS, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 3 octobre 1991 au 2 octobre 1992 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Birrégah seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3^e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 716/MTFP du 2/9/91 — M. Amoussou Comlanvi (Luc), n° mle 006062-Y, inspecteur de 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP) suivant arrêté n° 804/MTFP du 23 août 1978 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 15 juillet 1983 au 14 juillet 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amoussou seront à la charge de l'UPAP et la contribution, complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3^e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 717/MTFP du 2/9/91 — Il est mis fin au détachement de M. Amoussou Comlanvi (Luc) n° mle 006062-Y, inspecteur des PTT 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications auprès de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Liste des fonctionnaires à promouvoir hors péréquation

Arrêté n° 724/MTFP du 3/9/91 — La liste des fonctionnaires à promouvoir hors péréquation au titre du premier semestre de l'année 1991 (1^{er} janvier au 30 juin 1991 inclus) est fixée comme suit :

Radiodiffusion

— DJAGBA Yempabou Idrissou, n° mle 012671-Z, administrateur de radiodiffusion de 2^e classe 4^e échelon, indice 1750.

— **AHIJAVEE** Yawovi Djidjoèké Agbévivi, n° mle 034057-K, administrateur de radiodiffusion de 2^e classe 4^e échelon indice 1750.

— **LAWSON-BODY** Koko Kafui, n° mle 030024-A, administrateur de radiodiffusion de 2^e classe 4^e échelon indice 1750.

— **KOUDJODJI** Koffi Dankwa, n° mle 015709-P, administrateur de radiodiffusion de 2^e classe 4^e échelon indice 1750.

— **ASSIH** Banasey, n° mle 034212-E, administrateur de radiodiffusion de 2^e classe 4^e échelon indice 1750.

Changement de cadre

Arrêté n° 723/MTFP du 3/9/91 — **M. KLOUSSEH** Koffigan Djimakou, n° mle 008734-Q, ingénieur-adjoint d'élevage de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie B-indice 1650) qui a servi pendant plus de cinq (5) ans à la direction des productions animales, est rayé du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration principal 3^e échelon (catégorie B-indice 1650) et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 23 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Retraite

Arrêté n° 718/MTFP du 2/9/91 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1991 pour limite d'âge.

Ministère de l'Environnement et du Tourisme

AWAH Kodjo Gnaméké, n° mle 008337-B, adjt adif ppal 2^e échelon.

Ministère de la Justice

— **DANTEY** Koffi-Nyaku, n° mle 009313-K, magistrat 1^{er} grade de CE.

Ministère de la Santé publique

— **AKPOKLI** Ayélé Mawulé, épse **NUBUKPO**, n° mle 002739-D, attaché d'action ppale de CE.

Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique

— **SIGGINI** Yao Akuété, n° mle 011648-S, attaché d'action ppal 3^e échelon

— **AGBOGAN** Koku, n° mle 004875-D, aide statisticien ppal 2^e échelon

— **ABRAMOVA** Alefina, épse **FDORH**, n° mle 014988-E prof. d'ens. général de CE.

— **KANGNI** Kavi Lolony, épse **KODJO**, n° mle 015126-G, inst. adjointe de 2^e cl. 3^e éch.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET LA DE COOPERATION

— **ATAYI** Aviné, n° mle 010732-M, attaché d'action ppal 3^e échelon

Arrêté n° 719/MTFP du 2/9/91 — **M. FREITAS** Kouassi, n° mle 033761-T, ingénieur principal de C.E. du cadre des fonctionnaires de la Statistique, en service au cabinet du ministre du Plan et des Mines, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1992 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 086/MEN-RS du 9 août 1991 portant création d'une Inspection de l'Enseignement du Premier Degré

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 :

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel :

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo :
Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré :

ARRETE :

Article premier — Il est créé à Danyi Apéyémé, chef-lieu de la préfecture de Danyi, une inspection de l'enseignement du premier degré.

Art. 2 — Toutes les écoles primaires de la préfecture de DANYI sont placées sous la tutelle de l'Inspection de l'enseignement du premier degré de Danyi-Apéyémé.

Art. 3 — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la rentrée scolaire 1991-1992, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 9 Août 1991

Yao A. AMELA

Arrêté n° 099/MENRS du 6 septembre 1991 portant autorisation d'ouverture définitive d'une école primaire privée laïque

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Vu la constitution du 9 janvier 1990;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1974 portant réforme de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQDRS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo;

Vu le dossier de demande du 29 août 1991 introduit par le fondateur ATAYI AYAYI Sipoaka;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation;

Arrête :

Article premier — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à M. ATAYI AYAYI Sipoaka, fondateur de l'école primaire privée laïque « Montaigne II »

Art. 2 — L'école primaire privée laïque « Montaigne II » fonctionnera dans des locaux sis à Aflao-Gakli;

Art. 3 — Le non-respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique;

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté;

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 6 Septembre 1991

Yao A. AMELA

**Ouvertures Provisoires
des Ecoles Primaires et Collège**

Arrêté n° 83/MENRS du 9/8/91 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. MENSAH Amouzou, fondateur de l'école privée laïque d'un groupe de cours d'initiation (CI) et primaire dénommée « SAINT ENFANT JESUS ».

L'école « SAINT ENFANT JESUS » fonctionnera dans un immeuble sis à AGBALEPEDOGAN.

Le non-respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture de l'école après mise en demeure adressée par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la Planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 84/MENRS du 9/8/91 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à Mme ADEDZE Afi, fondatrice de l'école primaire privée laïque jardin d'enfants « KRISTIANA ».

L'école « KRISTIANA » fonctionnera dans un immeuble sis à Lomé TOKOIN NOVISSI.

Le non-respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture de l'école après mise en demeure adressée par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la Planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 85/MENRS du 9/8/91 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à Mme ADOTEVI Adaku, née KPODAR Adaku, fondatrice de l'école primaire privée laïque « SOCRATE ».

L'école « SOCRATE » fonctionnera dans un immeuble sis à Lomé TOKOIN AKPIKAME.

Le non-respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture de l'école après mise en demeure adressée par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la Planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 100/MENRS du 6/9/91 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à Mme LECOINTRE Patricia épouse SOSSAH, fondatrice du CEG privé laïc « CHICO ».

Le CEG « CHICO » fonctionnera dans un immeuble sis à Lomé-Nukafu.

Le non-respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture du CEG après mise en demeure adressée par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Les directeurs de l'enseignement du deuxième, troisième degrés et le directeur général de la Planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté n° 003/MET du 19 avril 1991 portant création d'un bulletin d'information du ministère de l'Environnement et du Tourisme

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu l'arrêté N° 006/MET du 27 avril 1989 portant création d'un Bureau d'Information et de Documentation sur l'Environnement et le Tourisme « BIDE »

Arrête :

Article premier — Il est créé au ministère de l'Environnement et du Tourisme un bulletin bimestriel d'information dénommé « RANDONNEE ».

Art. 2 — Ce bulletin est un outil de liaison et de communication entre les consommateurs et les professionnels de l'environnement, du tourisme et des voyages.

Art. 3 — Sont nommés membres du comité de rédaction du bulletin « RANDONNEE » les fonctionnaires ci-après désignés :

MM. KPEDZROKU Kéli, rédacteur en chef
DJERI-ALASSANI Bougounou, membre
DJISSODEY Mawuena, membre
AKAMAH Attiogbé, membre
SOGLAHOUN Amadou, membre
ASSIOBO-TIPOH Kokou, membre
BAFENA Komi, membre.

Art. 4 — La direction de la publication est assurée par le ministre de l'Environnement et du Tourisme.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 19 avril 1991.

Yao Komlavi

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin.

Arrêté n° 249/MEF/CR du 23/7/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quatorze mille trois cent quarante quatre (474.344) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. FALANA Abou-Bakary Kouassi,

instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. FALANA Abou-Bakary Kouassi pour compter du 1^{er} janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Naimatou, née le 24 avril 1961

Sadia, née le 23 février 1965

Aboud-Ganiou, né le 28 novembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille quatre cent trente quatre (47.434) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. FALANA Abou-Bakary Kouassi pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Awawou, née le 04 février 1976

Marilyatou, née le 26 février 1981

Nafissatou, née le 20 février 1985

Moudjib, né le 22 mai 1985

Nadjim, né le 13 octobre 1986

Anass, né le 18 février 1988

Médinatou, né le 05 juin 1988.

Arrêté n° 261/MEF/CR du 1^{er}/8/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 174/MEF/CR du 10 mai 1982 portant concession d'une pension de retraite à M. ANKOU Comlan Almany, adjoint technique principal 2^e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de cinq cent seize mille deux cent quatre vingt douze (516.292) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982, de cinq cent quarante deux mille cent quatre (542.104) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de cinq cent soixante neuf mille deux cent douze (569.212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ANKOU Comlan Almany (Victor), adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts du Togo (indice 950), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1^{er} janvier 1982 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Sylla, né le 21 juin 1955

Aïcha A., née le 10 août 1955

Agassi K., né le 19 août 1956

Akoda, né le 15 décembre 1962

Mansa, née le 07 novembre 1964
Ama, née le 25 mai 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt neuf mille soixante douze (129.072) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982, à cent trente cinq mille cinq cent vingt huit (135.528) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à cent quarante deux mille trois cent quatre (142.304) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. ANKOU Comlan Almany pourra prétendre, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Akouyo, née le 04 février 1970
Kokou, né le 08 septembre 1971

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. ANKOU Comlan Almany (Victor) ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1^{er} janvier 1982 au titre de ses enfants du 4^e au 6^e rang ci-dessus désignés.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 174/MEF/CR du 10 mai 1982 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 264/MEF/CR du 5/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante six (384.956) francs pour compter du 1^{er} avril 1985, de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (424.412) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AJAVON Ayayi Kpakpakoko Obrafo, agent d'assiette de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des contributions directes (indice 850), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AJAVON Ayayi Kpakpakoko Obrafo pour compter du 1^{er} avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Amah, né le 23 janvier 1960
Déla, née le 17 février 1962
Dédé, née le 24 janvier 1966
Kokoé, née le 21 juin 1968

Ce taux est porté à 15 % au titre de son enfant du 4^e rang ci-dessus désignée pour compter du 1^{er} juillet 1988.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille quatre cent quatre vingt seize (38.496) francs pour compter du 1^{er} avril 1985, à quarante mille quatre cent vingt (40.420) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, à soixante mille six cent trente un (60.631) francs pour compter du 1^{er} juillet 1988 et à soixante trois mille six cent soixante deux (63.662) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. AJAVON Ayayi Kpakpakoko Obrafo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokoé, née le 21 juin 1968
Akouété, né le 24 décembre 1972
Ayi, né le 19 mai 1985

Arrêté n° 266/MEF/CR du 6/8/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 109/MEF/CR du 24 février 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. KODJO Koffi, préposé principal de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent trois mille quatre cent trente deux (303.432) francs pour compter du 1^{er} juin 1985, de trois cent dix huit mille six cent quatre (318.604) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de trois cent trente quatre mille cinq cent trente six (334.536) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KODJO Koffi, préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des P.T.T. (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Akouavi née le 21 février 1962
Massan, née le 6 décembre 1968
Kouanvi, né le 30 juin 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille huit cent soixante (31.860) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et à trente trois mille quatre cent cinquante trois (33.453) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. KODJO Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Massan, née le 6 décembre 1968
Kouanvi, né le 30 juin 1970
Kouamba, née le 20 avril 1972

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. KODJO Koffi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1^{er} janvier 1989 au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Massan, née le 6 décembre 1968
Kouanvi, né le 30 juin 1970

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 109/MEF/CR du 24 février 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 267/MEF/CR du 7/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quatorze mille trois cent quarante quatre (474.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DJATA Anum, agent d'animation sociale 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. DJATA Anum pour compter du 1^{er} janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Adjo, née le 4 septembre 1961
Kodjo, né le 21 septembre 1964
Gakwame, né le 18 mars 1967
Afiwa, née le 14 juillet 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille cent cinquante deux (71.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. DJATA Anum pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Atsu, né le 14 juin 1981
Tsé, né le 14 juin 1981

Arrêté n° 268/MEF/CR du 7/8/91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve KOLANI Fati (née AMADI), épouse du feu KOLANI Djatoaté, commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 470 pourcentage 32 %) décédé le 10 mai 1985 une pension de veuve au montant annuel de cinquante six mille sept cent soixante quatre (56.764) francs pour compter du 1^{er} juin 1985, de cinquante neuf mille six cents (59.600) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de soixante deux mille cinq cent quatre vingt (62.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 1^{er} juin 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Dindiagou, né le 12 janvier 1977
Mimbo, né le 13 mars 1979
Issifou, né le 07 juillet 1981
Anouar, né le 08 septembre 1984

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé vingt quatre mille (24.000) francs en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. MITTY Balabey, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 269/MEF/CR du 7/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de six cent vingt neuf mille cent vingt huit (629.128) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme DOSSEH Kayi Aguivi Edjonassan épouse LAWSON, institutrice adjointe de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050), admise à la retraite.

la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme DOSSEH Kayi Aguivi Edjonassan épouse LAWSON pour compter du 1^{er} janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ahoéfa, née le 8 avril 1961
Akpédjé, née le 12 septembre 1962
Djifa, née le 27 janvier 1964
Latévi, né le 6 août 1965
Délali, née le 3 décembre 1966
Kafui, née le 22 février 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt deux (157.282) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Mme DOSSEH Kayi Aguivi Edjonassan épouse LAWSON pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Djodji, née le 6 février 1971
Edem, né le 20 novembre 1973

Arrêté n° 270/MEF/CR du 7/8/91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KOKOU Yandi, née NADUNI Yao
Mme veuve KOKOU Adjoua, née BAYE
Mme veuve KOKOU Nana, née KOMNA,

épouses de feu KOKOU Saya, instituteur 1^{re} classe 2^e échelon en retraite (indice 1250 pourcentage 60 %) décédé le 12 mars 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre mille vingt quatre (104.024) francs pour compter du 1^{er} avril 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve KOKOU Yandi, née NADUNI Yao une majoration pour enfants au montant annuel de

cinquante deux mille douze (52.012) francs pour compter du 1^{er} avril 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Nawou, née le 8 juillet 1949
 Nafoué, née le 15 septembre 1951
 Nana, née le 14 octobre 1953
 Bouké, née le 8 juin 1956

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve KOKOU Nana née KOMNA pour compter du 1^{er} avril 1990 une majoration pour enfants au montant annuel de vingt six mille huit (26.008) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Koffi, né le 16 avril 1955
 Akoua, née le 15 août 1959

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de soixante deux mille quatre cent seize (62.416) francs pour compter du 1^{er} avril 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Aboh, né le 9 août 1969
 Adjoua, née le 23 mars 1970
 Azouma, né le 12 janvier 1971
 Nadawa, né le 3 août 1973
 Yaba, née le 7 mars 1975
 N'Guissan, né le 24 février 1976

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de Mme KOKOU Saya Nawou tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 271/MEF/CR du 7/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (449.308) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524.276) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hator Anani Koffi-Kuma, instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hator Anani Koffi-Kuma pour compter du 1^{er} janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés.

Aghessi, né le 20 février 1961
 Kodzo, né le 24 juillet 1961
 Abra, née le 4 juin 1963
 Afiwa, née le 13 octobre 1967
 Komi, né le 27 juillet 1968
 Kossi, né le 21 juin 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt sept (124.827)

francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et à cent trente un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Hator Anani Koffi-Kuma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 12 août 1971
 Kodjotsè, né le 27 septembre 1971
 Komlan, né le 25 janvier 1972
 Mawusé, née le 26 décembre 1972
 Komi-Kuma, né le 23 août 1975
 Komlatsè, né le 6 janvier 1976
 Ayawa-Sénanu, née le 3 juillet 1980
 Abra, née le 24 janvier 1984
 Ama, née le 14 mars 1987

Arrêté n° 272/MEF/CR du 8/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de cinq cent neuf mille deux cent quatre vingt seize (509.296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Gaba Ayélé Elom, épouse Amégnignon, institutrice adjointe 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

Arrêté n° 274/MEF/CR du 8/8/91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de cinquante huit mille huit cent quarante huit (58.848) francs pour compter du 17 décembre 1989, et de soixante un mille sept cent quatre vingt douze (61.792) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990, à chacun des orphelins de feu Agbékponou Akouélé, épouse Atayi, secrétaire d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (pourcentage 45 %, indice 1650) ci-après désignés :

Ayi, né le 18 novembre 1970
 Kokovi, née le 31 janvier 1973
 Amaté, né le 9 décembre 1977

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ata-Ayi Ayikoé Egamédémado, leur père et chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 275/MEF/CR du 8/8/91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Amévor Djah Komlavi, Maréchal des Logis 6^e échelon n° mle 370 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale deux cent quatre vingt quatorze mille trente six (294.036) francs pour compter du 1^{er} mai 1989 et de trois cent huit mille

sept cent quarante (308.740) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 au titre de son enfant Yawovi Mawuli né le 17 avril 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante treize mille cinq cent neuf (73.509) francs pour compter du 1^{er} mai 1989 et de soixante dix sept mille cent quatre vingt quatre (77.184) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Arrêté n° 276/MEF/CR du 8/8/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumado Koffi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1142 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumado Koffi pour compter du 1^{er} janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 27 novembre 1968

Adjo, née le 9 octobre 1972

Ablavi, née en 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix huit mille cent soixante quinze (18.175) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. Koumado Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Ayao, né le 2 septembre 1976

Koffi, né le 3 septembre 1976

Ablavi, née le 7 septembre 1976

Koudjo, né le 22 mai 1978

Amè, née le 6 mai 1979

Ablavi, née le 26 juin 1979

Kokou, né le 12 mars 1980

Afi, née le 20 mars 1981

Komla, né le 12 septembre 1983

Kodjo, né le 19 mars 1984

Akuélé, née le 10 septembre 1986

Akoko, née le 10 septembre 1986

Assoupi, née le 11 novembre 1986

Atsou, né le 11 novembre 1986.

Arrêté n° 277/MEF/CR du 8/8/91 Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bodjona Kossiwa (née Kodilina) épouse de feu Bodjona Béthuel, brigadier de police 4^e échelon (indice 775 pourcentage 67 %) décédé le 15 avril 1986 une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinq mille sept cent soixante huit (205.768) francs pour compter du 10 juillet 1989 et de deux cent seize mille cinquante six (216.056) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Arrêté n° 278/MEF/CR du 8/8/91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Arenga Tchitou (née Pitchatou), épouse de feu Arenga Adjabre, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12.028 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420 pourcentage 40 %) en retraite décédé le 1^{er} mars 1985, une pension de veuve au taux annuel de soixante trois mille quatre cent quatre (63.404) francs pour compter du 24 mars 1986, de soixante six mille cinq cent soixante quatorze (66.574) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de soixante neuf mille neuf cent quatre (69.904) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignés :

Tchango, né le 3 septembre 1965

Akalotime, née le 10 novembre 1970

Nanga, né le 2 juillet 1973

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchamasse Tchénassé administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 280/MEF/CR du 8/8/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nabédé Abalo, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1316 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Nabédé Abalo pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Eyabanè, né le 3 février 1970

Mandabouwè, né le 11 avril 1972

Essohanam, né le 2 septembre 1975

Balakiyém, né le 15 août 1976

Brisibè, née le 20 janvier 1979

Essogbè, né le 25 mai 1982

Essowèdèu, né le 13 avril 1987.

Arrêté n° 282/MEF/CR du 8/8/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194.732) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à M. Tambate Baminté, caporal 5^e échelon n° mle 1388 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Tambate Baminté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Giname, né le 19 janvier 1976

Kanlanfai, né le 15 avril 1977

Lébégem, né le 5 août 1978

Tani, né le 14 novembre 1983

Yindoubé, né le 2 avril 1987

Arrêté n° 281/MEF/CR du 8/8/91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. Akouété Sossouvi Djagui, infirmier d'élevage principal de classe exceptionnelle indice 670 est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale trois cent cinquante et un mille deux cent soixante quatre (351.264) francs pour compter du 1^{er} avril 1991 au titre de son 5^e enfant Adjoavi née le 1^{er} mars 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix mille deux cent cinquante trois (70.253) francs pour compter du 1^{er} avril 1991.

Arrêté n° 283/MEF/CR du 8/8/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194.732) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Magli Kokouda, caporal 5^e échelon n° mle 1154 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Magli Kokouda pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Apétogbo, né le 30 septembre 1976

Enoulagnon, né le 12 octobre 1977

Gatowovo, née le 28 février 1979

Komlan, né le 1^{er} septembre 1981

Djigbodi, née le 18 juillet 1984

Ahoéfa, née le 11 avril 1987

Akoessiwa, née le 27 août 1989

Yaovi M., né le 28 septembre 1989

Améyo, né le 9 décembre 1989.

Arrêté n° 297/MEF/CR du 12/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze

(873.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjovi Sossou Kpadénou, agent technique de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjovi Sossou Kpadénou pour compter du 1^{er} mars 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Agossou, né le 18 juillet 1963

Détondji, né le 13 janvier 1966

Deffodji, né le 3 février 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille trois cent quatre vingts (87.380) francs pour compter du 1^{er} mars 1991.

M. Adjovi Sossou Kpadénou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Deffodji, né le 3 février 1975

Gbegninou, né le 11 septembre 1977

Sénami, née le 14 janvier 1980

Ségnon, né le 7 juillet 1988.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. Adjovi Sossou Kpadénou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 3^e enfant :

Deffodji, né le 3 février 1975 pour compter du 1^{er} mars 1991.

Arrêté n° 298/MEF/CR du 12/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de un million quatre cent soixante quatre mille six cent trente deux (1.464.632) francs pour compter du 1^{er} octobre 1988 et de un million cinq cent trente sept mille huit cent soixante douze (1.537.872) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kekeh Messanvi Kokou, administrateur civil en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kekeh Messanvi Kokou pour compter du 1^{er} octobre 1988 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 22 juillet 1962

Kossi, né le 26 juillet 1964

Koffivi, né le 9 août 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante six mille quatre cent soixante trois

(146.463) francs pour compter du 1^{er} octobre 1988 et de cent cinquante trois mille sept cent quatre vingt sept (153.787) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Arrêté n° 303/MEF/CR du 20/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de quatre cent un mille quatre cent quarante quatre (401.444) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kanate Kpelor, brigadier-chef de police 2^e échelon du corps du personnel de la Sûreté nationale (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Kanate Kpelor pour compter du 1^{er} avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Pkanda, née le 24 novembre 1963
Dalimp, née le 8 août 1964
Agbarén, né le 9 juin 1966
Fatché, née le 29 octobre 1966
Afate, né le 18 octobre 1968
Smdéda, né le 3 mars 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent mille trois cent soixante un (100.361) francs pour compter du 1^{er} avril 1991.

M. Kanate Kpelor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Damiassé, née le 14 septembre 1973
Hade, née le 25 juin 1979
Tora, née le 26 octobre 1981.

Arrêté n° 324/MEF/CR du 21/8/91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 58 %) au montant annuel de cinq cent six mille huit cents (506.800) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sédo Kobla Afatonyawo, infirmier d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1991.

M. Sédo Kobla Afatonyawo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Adjo, née le 1^{er} avril 1974
Massan, née le 19 mars 1978
Yao, né le 22 juin 1978
Kodjovi, né le 14 avril 1980
Kplolali, née le 8 novembre 1980
Yaovi, né le 30 septembre 1982
Abla, née le 26 juillet 1988.

Arrêté n° 325/MEF/CR du 21/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent quatre vingt dix huit mille sept cent cinquante six (898.756) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lotchi-Kouawo Kodjo, attaché d'administration principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

M. Lotchi-Kouawo Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Avaba, née le 26 février 1970
Afi, née le 10 mars 1972
Yawovi, né le 4 mars 1976
Mawuli, né le 21 juillet 1977
Komlan, né le 13 décembre 1977
Kodjovi, né le 12 février 1990.

Arrêté n° 326/MEF/CR du 21/8/91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 10 % est porté à 15 % de la pension principale de trois cent quarante un mille cent quatre vingt quatorze (341.194) francs allouée à M. Tsipotu Komi Bobi, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1991 au titre de son enfant Akossiwa née le 11 avril 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante un mille cent soixante dix neuf (51.179) francs pour compter du 1^{er} mai 1991.

Arrêté n° 327/MEF/CR du 21/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent quatre vingt dix huit mille sept cent cinquante six (898.756) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchaba Nafara, attaché d'administration principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchaba Nafara pour compter du 1^{er} janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Seidou, né le 24 juillet 1963
Mohamed, né le 1 décembre 1964
Rissalatou, née le 4 octobre 1965
Aboudoulave, né le 3 juin 1967
Aoufobara, née le 8 juillet 1968
Chérifatou, née le 31 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt quatre mille six cent quatre vingt neuf (224.689) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. Tchaba Nafara pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Kadiratou, née le 19 juin 1971
 Rahinatou, née le 13 avril 1976
 Mariama, née le 16 octobre 1977
 Latif, né le 10 juillet 1979
 Assoumanou, né le 17 avril 1983.

Arrêté n° 328/MEF/CR du 21/8/91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Abiou Esse-Zing (née Boukpedi)
 " " Abiou Sondè (née Awissi)
 " " Abiou Bidjonawè (née Pana),
 épouses de feu Abiou Tchao, maréchal des Logis 6^e échelon des gardiens de préfecture (pourcentage 51 % indice 700) en retraite décédé le 25 février 1990, une pension de veuve au montant annuel de quarante neuf mille cinq cent seize (49.516) francs pour compter du 1^{er} mars 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué une majoration pour enfants au montant annuel de onze mille cent quarante un (11.141) francs pour compter du 1^{er} mars 1990 à chacune des veuves ci-après désignées au titre de leurs deux enfants respectifs :

Mme veuve Abiou Esse-Zing (née Boukpedi)
 Alaba, né le 8 juillet 1961
 Piyalo, née le 6 mai 1963

Mme veuve Abiou Sondè (née Awissi)
 Kpatcha, né le 21 mai 1963
 Toyi, né le 21 mai 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt neuf mille sept cent huit (29.708) francs pour compter du 1^{er} mars 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq enfants) :

Gnamsi, né le 11 décembre 1969
 Méhiwa, née le 16 mai 1973
 Kpatcha, né le 23 novembre 1973
 Anabidèdè, née le 23 août 1976
 Padawassou, née le 12 novembre 1976
 Yodoh, née le 29 août 1977
 Palakiyé, né le 27 septembre 1977
 Somié, née le 19 mai 1978
 Langba, né le 2 mars 1980
 Kao, né le 8 mai 1981
 Pidèma, né le 4 décembre 1982

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Abiou Alaba, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 329/MEF/CR du 21/8/91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Koffi Banambé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 24945 du corps du personnel du 1^{er} Régiment Interarmes

Togolais, est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale cent quatre vingt douze mille deux cent trente deux (192.232) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991 au titre de son enfant N'Dabipi née le 9 septembre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille quatre cent quarante six (38.446) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 330/MEF/CR du 21/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs pour compter du 15 août 1987 et de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (399.448) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Chaold Kpatogbé, assistant météo de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique (indice 800), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Chaold Kpatogbé pour compter du 15 août 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 10 juillet 1954
 Siva, née le 3 août 1956
 Datico, née le 14 avril 1959
 Yawovi, né le 8 février 1962
 Komlavi, né le 27 août 1964
 Afi, née le 10 décembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 15 août 1987 et à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Chaold Kpatogbé pourra prétendre pour compter du 15 août 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 18 mars 1969
 Ablavi, née le 19 octobre 1971
 Adjoa, née le 7 janvier 1974.

Arrêté n° 331/MEF/CR du 21/8/91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amonléba Grâce Adzo (née Gbotor), épouse de feu Amonléba Atassim, gardien de la paix 4^e échelon du corps du personnel de la police (indice 390, pourcentage 17 %) décédé en activité le 21 novembre 1983, une pension de veuve au montant annuel de vingt six mille deux cent soixante seize (26.276) francs pour compter du 3 juillet 1987 et de vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (27.588) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 1^{er} décembre 1983 en vertu des dispositions de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du

21 novembre 1963 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kpango, né le 19 août 1988
 Apa, née le 22 novembre 1983
 Adjii, né le 26 juillet 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Karsa Houla, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 332/MEF/CR du 21/8/91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 559/MEF/CR du 21 septembre 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Ahonhédé Agbémadé Komi, infirmier principal de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de trois cent cinquante quatre mille huit (354.008) francs pour compter du 1^{er} janvier 1986, de trois cent soixante onze mille sept cent huit (371.708) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de trois cent quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt douze (390.292) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahonhédé Agbémadé Komi, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahonhédé Agbémadé Komi une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1986 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Badékpo, né le 27 août 1960
 Kafui, née le 20 février 1963
 Ayawovi, née le 20 décembre 1965
 Komi, né le 28 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille cent (53.100) francs pour compter du 1^{er} janvier 1986, à cinquante cinq mille sept cent cinquante six (55.756) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à cinquante huit mille cinq cent quarante quatre (58.544) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Ahonhédé Agbémadé Komi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Amévi, née le 13 mars 1976.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Ahonhédé Agbémadé Komi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4^e enfant pour compter du 1^{er} janvier 1986.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 559/MEF/CR du 21 septembre 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 333/MEF/CR du 21/8/91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559.224) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pamegan Comlan Aguidiglo Ahoamégno, adjudant 3^e échelon n° mte 0239 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pamegan Comlan Aguidiglo Ahoamégno pour compter du 1^{er} juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 16 juin 1961
 Komi, né le 15 septembre 1966
 Amétowogblona, née le 18 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille neuf cent vingt quatre (55.924) francs pour compter du 1^{er} juin 1990.

M. Pamegan Comlan Aguidiglo Ahoamégno pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 26 septembre 1975
 Teignikpo, née le 23 mars 1976
 Envonam, née le 14 avril 1978
 Ayéma, née le 17 novembre 1982
 Amavi, née le 15 mars 1986
 Yawa, née le 16 février 1989.

Arrêté n° 334/MEF/CR du 21/8/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 39 % imputable à la CRT est allouée à M. Améganvi Kwassi Ezou, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à quatre cent vingt six mille huit cent quarante huit (426.848) francs pour compter du 1^{er} août 1985 à quatre cent quatre vingt onze mille huit cent quarante (491.840) francs pour compter du 1^{er} octobre 1986, à cinq cent seize mille quatre cent vingt huit (516.428) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à cinq cent quarante deux mille deux cent cinquante deux (542.252) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 et payable comme suit :

— Soixante quatre mille neuf cent quatre vingt douze (64.992) francs pour compter du 1^{er} octobre 1986, soixante huit mille deux cent quarante (68.240) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, soixante onze mille six cent cinquante deux (71.652) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Quatre cent vingt six mille huit cent quarante huit (426.848) francs pour compter du 1^{er} août 1985, quatre cent quarante huit mille cent quatre vingt huit (448.188) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, quatre cent soixante dix mille six cents (470.600) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MEF du 9 juin 1977, le trésor public assure le payement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Améganvi Kwassi Ezou une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 12 août 1953
Akouvi, née le 13 juillet 1955
Essivi, née le 3 février 1957
Yawoa, née le 12 mars 1959
Manavi, née le 3 septembre 1961
Afi, née le 3 janvier 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille sept cent douze (106.712) francs pour compter du 1^{er} août 1985, à cent douze mille quarante sept (112.047) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et à cent dix sept mille six cent cinquante (117.650) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Améganvi Kwassi Ezou pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1^{er} août 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Kwami, né le 2 mars 1968
Ami, née le 11 avril 1981.

Arrêté, n° 336/MEF/CR du 21/8/91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Watchey Komlan (Emmanuel) chef de station principal 3^e échelon du corps du personnel de chemins de fer du Togo en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale six cent quinze mille huit cent seize (615.816) francs pour compter du 1^{er} novembre 1990 au titre de son enfant Afidényoa Abran née le 8 mai 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante trois mille neuf cent cinquante quatre (153.954) francs pour compter du 1^{er} novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. Watchey Komlan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Afidényoa Abran née le 8 mai 1973 pour compter du 1^{er} novembre 1990.

Arrêté, n° 340/MEF/CR du 28/8/91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fandalor-Ayivi Lakoélé Nuagnon (née Mensah), épouse de feu Fandalor-Ayivi Yawovi, maître d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle (indice 1.050 pourcentage 67 %) en retraite décédé le 20 août 1990, une pension de veuve au montant annuel de deux cent quatre vingt douze mille sept cent vingt (292.720) francs pour compter du 1^{er} septembre 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Fandalor-Ayivi Lakoélé Nuagnon (née Mensah) une majoration pour enfants au montant annuel de cinquante huit mille cinq cent quarante quatre (58.544) francs pour compter du 1^{er} septembre 1990 au titre de ses orphelins ci-après désignés :

Kokou, né le 18 mai 1955
Afiwa, née le 18 janvier 1957
Wablé, né le 3 septembre 1959
Yaovi, né le 31 janvier 1963
Messan, né le 6 avril 1968.

Arrêté, n° 391/MEF/CR du 6/9/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent trente quatre mille cinq cent quarante (334.540) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouma Tarsiba Kountoiré, préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouma Tarsiba Kountoiré pour compter du 1^{er} avril 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Assika, née le 30 juillet 1959
Anda, né le 3 août 1961
Kpathe, née le 24 décembre 1961
Antina, né le 23 août 1963
Akpaso, née le 22 mars 1966
Kpemba, né le 12 février 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille six cent trente six (83.636) francs pour compter du 1^{er} avril 1990.

M. Kouma Tarsiba Kountoiré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Kparé, né le 8 novembre 1969
Tyo, née le 20 juillet 1972
Akpadi, né le 13 juillet 1973
Agbarine, né le 12 avril 1975
Konto, né le 27 septembre 1977
Nana-Améovi, née le 6 janvier 1979
Naté, née le 17 octobre 1984.

Arrêté, n° 392/MEF/CR du 6/9/91 — Il est alloué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 23 septembre 1985, à chacun des enfants ci-après désignés de feu Tagba Toyi, sous-brigadier de police 7^e échelon (indice 510 pourcentage 33 %).

Atéfémbou, né le 20 septembre 1970
Akla, né le 19 juillet 1972.

Le montant annuel de cette pension est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tagba Yao, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté, n° 393/MEF/CR du 6/9/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de quatre cent un mille quatre cent quarante quatre (401.444) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sémbabia Koffi Afotro, brigadier-chef de police 2^e échelon du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sémbabia Koffi Afotro pour compter du 1^{er} juillet 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dzitriako, né le 8 février 1964
Woda, née le 17 octobre 1965
Améhéla, née le 13 novembre 1967
Dodzi, né le 8 mars 1968
Duto, né le 9 janvier 1969
Abra, née le 25 janvier 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent mille trois cent soixante un (100.361) francs pour compter du 1^{er} juillet 1990.

M. Sémbabia Koffi Afotro pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Adzedzi, né le 13 mai 1973
Komi-Kuma, né le 29 avril 1978
Aku-kuma-Wola, née le 21 mai 1980
Delali, née le 27 mai 1980
Denyo, né le 31 octobre 1980
Essee, née le 15 décembre 1980
Mawulawoe, née le 24 juillet 1981

Yawo, né le 3 février 1983
Kafui, née le 25 février 1983
Blewussj, né le 18 avril 1983
Kumasi, née le 25 mai 1983
Mansa, née le 16 juin 1984
Dogbeda, née le 7 juillet 1989.

Arrêté, n° 394/MEF/CR du 6/9/91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée, à M. Ahiambor Koffi Adukpo, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 296 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale quatre cent quarante cinq mille six cent trente deux (445.632) francs pour compter du 1^{er} février 1991 au titre de son 5^e enfant Akouvi née le 14 octobre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt neuf mille cent vingt six (89.126) francs pour compter du 1^{er} février 1991.

Arrêté, n° 395/MEF/CR du 6/9/91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 39 % imputable à la CRT est allouée à M. Gnokpowou-Tazzou Tcha Kokou, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 950), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à deux cent quatre vingt treize mille six cent quarante (293.640) francs pour compter du 1^{er} juin 1989, à trois cent huit mille trois cent vingt quatre (308.324) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 et à trois cent quarante cinq mille huit cent quatre vingt douze (345.892) francs pour compter du 1^{er} octobre 1990 et payable comme suit :

— Trente sept mille cinq cent soixante huit (37.568) francs pour compter du 1^{er} octobre 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Deux cent quatre vingt treize mille six cent quarante (293.640) francs pour compter du 1^{er} juin 1989 et trois cent huit mille trois cent vingt quatre (308.324) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué, à M. Gnokpowou-Tazzou Tcha Kokou, une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 13 novembre 1951
Asmatche, né le 29 mars 1958
Aklaesso, né le 17 mai 1961

Baglar, né le 2 février 1964
 Somdou, née le 5 juin 1966
 Cila, née le 6 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante treize mille quatre cent dix (73.410) francs pour compter du 1^{er} juin 1989 et de soixante dix sept mille quatre vingt un (77.081) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Gnokpowou-Tazzou Tcha Kokou pourra prétendre sur les fonds de la CRT, pour compter du 1^{er} juin 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Tottor, née le 17 avril 1971
 Palaky, né le 5 octobre 1973
 Agbaadè, née le 20 avril 1978
 Kodjo, né le 30 octobre 1989.

Rôles

Arrêté n° 428/MEF/DGID du 9/9/91 : Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1991 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
03	Lomé	ISN	37.901.632	
		IRPP	182.754.874	
		TS	61.877.148	
04	"	Taxe Professionnelle	506.342	
		TSFCB	796.666	283.836.662
BUDGET COMMUNAL				
03	Lomé	TCS	3.277.290	
04	"	Taxe Professionnelle	1.012.685	
		TSFCB	1.593.334	5.883.309
				289.719.971

Arrêté n° 429/MEF/DGID du 9/9/91 : Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
31	Binah	Taxe Professionnelle	19.500	
		IRPP	7.500	
32	Kéran	IRPP	80.900	
		Taxe professionnelle	100.148	208.048
BUDGET PREFECTORAL				
31	Binah	Taxe professionnelle	39.000	
		TC-IRPP	85.500	
32	Kéran	Taxe professionnelle	200.297	
		TC-IRPP	441.500	766.297
				974.345

Arrêté n° 431/MEF/DGID du 9/9/91 : Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
45	Sokodé	IRTR	4.925.749	
46	Sotouboua	IRTR	386.437	
47	Bassar	IRTR	150.750	5.462.936
COMPTE HORS BUDGET				
410-100				
47	Bassar	Pénalités	13.375	13.375
				5.476.311

Arrêté n° 432/MEF/DGID du 9/9/91 : Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1991 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
13	Lomé	IRPP	2.658.900	
		ISN	353.452	
		FNI	20.000	
		IS	3.970.514	
		Taxe foncière	485.534	7.488.400
BUDGET COMMUNAL				
13	"	Taxe civique	231.750	
		Taxe Foncière	971.068	
		TOM	328.760	1.531.578
				9.019.978

Arrêté n° 433/MEF/DGID du 9/9/91 : Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
41	Bassar	Taxe professionnelle	129.900	
		TSFCB	56.666	186.566
42	"	Taxe professionnelle	84.063	
		TSFCB	11.667	282.296
BUDGET PREFECTORAL				
41	Bassar	Taxe professionnelle	259.800	
		TSFCB	113.334	
42	"	Taxe professionnelle	168.125	
		TSFCB	23.333	564.592
				846.888

Arrêté n° 434/MEF/DGID du 9/9/91 : Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1990 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
33	Kpalimé	IRTR	5.978.560	5.978.560

Arrêté n° 435/MEF/DGID du 9/9/91 : Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
39	Yoto	ISN	657.568	
		IRPP	296.044	
		TC-IR	121.000	
			<u>1.074.612</u>	
40	Vo	ISN	140.915	
		IRPP	7.560	
		TC-IR	105.000	
			<u>1.328.087</u>	
BUDGET PREFECTORAL				
39	Yoto	TC-IR	121.000	
40	Vo	TC-IR	105.000	
			<u>226.000</u>	
			<u>1.554.087</u>	

Arrêté n° 436/MEF/DGID du 9/9/91 : Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
32	Vo	IMF-IRPP	98.484	
		FNI	14.575	
		IRTR	9.000	
33	Vo	T/S	27.867	
34	Yoto	T/S	16.646	
			<u>166.572</u>	
BUDGET PREFECTORAL				
33	Vo	TCS	42.200	
34	Yoto	TCS	96.875	
			<u>139.075</u>	
			<u>305.647</u>	

Arrêté n° 437/MEF/DGID du 9/9/91 : Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre 1990 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
486	Lomé	ISN	31.065.734	
		IRPP	95.876.293	
		TS	76.950.534	
		Taxe professionnelle	689.705	
			<u>204.582.266</u>	

BUDGET COMMUNAL				
486	Lomé	TCS	1.955.734	
487	"	Taxe professionnelle	1.379.410	
			<u>3.335.144</u>	
			<u>207.917.410</u>	

Arrêté n° 438/MEF/DGID du 9/9/91 : Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
43	Bassar	Taxe professionnelle	164.233	
		TSFCB	6.667	
44	"	IRTR	273.875	
			<u>444.775</u>	
BUDGET PREFECTORAL				
43	Bassar	Taxe professionnelle	328.467	
		TSFCB	13.333	
			<u>341.800</u>	
			<u>786.575</u>	

Arrêté n° 439/MEF/DGID du 9/9/91 : Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1991 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
09	Lomé	IRPP	17.814.110	
		ISN	4.527.316	
		TS	6.781.563	
10	"	IRPP	1.234.731	
		TC-IRPP	104.660	
		ISN	1.000.267	
11	Lomé	Taxe professionnelle	297.721	
		TSFCB	213.333	
			<u>31.973.701</u>	
BUDGET COMMUNAL				
10	Lomé	TC-IRPP	24.000	
11	"	Taxe professionnelle	595.442	
		TSFCB	426.667	
			<u>1.046.109</u>	
			<u>33.019.810</u>	

Arrêté n° 440/MEF/DGID du 9/9/91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
Budget général				
29	Kara	Taxe Professionnelle	773.139	
		IRPP	174.000	
		TSFCB	263.333	

30	Doufelgou	IRPP	44.100	
		Taxe Professionnelle	86.450	
		TSFCB	13.333	
				1.354.353

Budget Communal

29	Kara	Taxe Professionnelle	1.546.279	
		TC-IRPP	704.900	
		TSFCB	526.667	
				2.777.846

Budget préfectoral

30	Doufelgou	Taxe Professionnelle	172.900	
		TC-IRPP	239.500	
		TSFCB	26.667	
				439.067
				4.571.268

Arrêté n° 441/MEF/DGID du 9/9/91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
Budget général				
48	Bassar	IRPP	209.375	
		ISN	1.150.083	
		TC-IR	12.676	
			1.372.134	
49	Tchamba	Taxe Professionnelle	45.467	
		TC-IR	19.500	
				1.437.101
Budget préfectoral				
48	Bassar	TC-IR	197.000	
49	Tchamba	Taxe Professionnelle	90.933	
				287.933
				1.725.034

Arrêté n° 442/MEF/DGID du 9/9/91 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercices 90 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
Budget général				
497	Lomé	Taxe Fon.	486.933	
498	Lomé	Taxe Fon.	493.430	
499	Lomé	Taxe Fon.	241.500	
				1.221.863

Budget Communal

497	Lomé	Taxe Fon.	973.867	
	—	Tom	331.503	
498	Lomé	Taxe Fon.	986.860	
	—	Tom	325.987	
499	Lomé	Taxe Fon.	483.000	
	—	Tom	147.240	
				3.248.45
				4.470.321

Les dates de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions quatre cent soixante dix mille trois cent vingt francs sont fixées au 8 février 1991 pour les rôles 498 et 499 et au 8 mars 1991 pour le rôle 497.

Arrêté n° 44 MEF/DGID du 9/9/91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
Budget général				
50	Bassar	IRPP	17.950	
		TC-IR	29.000	
		ISN	1.229.512	
				1.276.462
51	Bafilo	Taxe Professionnelle	11.900	
		TC-IR	31.500	
				1.319.862
Budget Communal				
50	Bassar	TC-IR	279.375	279.375
Budget préfectoral				
50	Bassar	TC-IR	3.000	
51	Bafilo	Taxe Professionnelle	23.800	
				26.800
				1.626.037

Arrêté n° 444/MEF/DGID du 9/9/91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1991 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
BUDGET GENERAL				
07	Lomé	IRPP	18.719.627	
		ISN	5.025.101	
		TC-IRPP	75.250	
		TS	8.420.814	
08	Lomé	Taxe Professionnelle	1.111.792	
		TSFCB	183.333	
				33.535.917

BUDGET COMMUNAL

07	Lomé	TCS	320.473	
08	Lomé	Taxe Professionnelle	2.223.586	
		TSFCB	366.667	
				2.910.726
				36.446.643

Arrêté n° 445/MEF/DGID du 9/9/91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1991 ci-dessous :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
BUDGET GENERAL				
12	Lomé	IRPP	402.036.347	
		ISN	7.660.389	
		TS	26.973.442	
		IRTR	20.145.420	
		TC-IRPP	300.250	
		Taxe Professionnelle	3.390.030	
		TSFCB	1.093.333	
				461.599.211

BUDGET COMMUNAL

12	Lomé	TCS	1.791.877	
		Taxe Professionnelle	6.780.062	
		TSFCB	2.186.667	
				10.758.606
Compte hors budget				
410-100.				
12	Lomé	Pénalités	989.352	989.352
				173.347.169

Arrêté n° 446/MEF/DGID du 9/9/91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes du trésor du mois de janvier 1991 ci-après :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
--------------	---------	--------------------------	-------------------	-------

BUDGET GENERAL

01	Lomé	IRPP	92.345.974	
		TS	283.073	
		ISN	16.304.262	
		Taxe Professionnelle	28.000	
		TSFCB	6.666	
				108.967.975

BUDGET COMMUNAL

01	Lomé	TCS	6.641.777	
		Taxe Professionnelle	56.000	
		TSFCB	13.334	
				6.711.111
				115.679.086

Arrêté n° 447/MEF/DGID du 9/9/91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1991 ci-après :

N° des rôles	Agences	Nature des contributions	Montant des rôles	Total
--------------	---------	--------------------------	-------------------	-------

BUDGET GENERAL

05	Lomé	IRPP	213.719.212	
		ISN	42.770.210	
		TS	49.896.627	
06	Lomé	Taxe Professionnelle	3.856.179	
		TSFCB	445.000	
				310.687.228

BUDGET COMMUNAL

05	Lomé	TCS	2.060.962	
06	Lomé	Taxe Professionnelle	7.712.360	
		TSFCB	890.000	
				10.663.322
				321.350.550